

Avantage en nature « oublié » = travail dissimulé !



© 2024 Les Echos Publishing

Les avantages en nature accordés aux salariés (nourriture, logement, véhicule, etc.) constituent des éléments de rémunération. À ce titre, ils doivent être renseignés sur la fiche de paie du salarié, être déclarés via la DSN (déclaration sociale nominative) et donner lieu au paiement de cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf. Et prenez garde, car le fait de ne pas mentionner l'avantage en nature sur le bulletin de paie du salarié est constitutif d'une infraction de travail dissimulé, comme vient de l'indiquer la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié engagé en tant que contrôleur technique de poids lourds s'était vu accorder gratuitement un logement de fonction d'environ 45m² situé dans un bâtiment de l'entreprise. Licencié 2 ans plus tard, il avait saisi la justice afin d'obtenir, entre autres, une indemnité pour travail dissimulé en raison de l'absence, sur ses bulletins de paie, de la mention de ce logement qui constituait un avantage en nature.

Saisies du litige, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Cour de cassation ont donné raison au salarié. Et pour cause, selon le Code du travail, l'employeur qui se soustrait intentionnellement à son obligation de déclarer les

rémunérations d'un salarié et de payer les cotisations sociales correspondantes commet un délit, celui de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Un délit dont l'employeur s'était rendu coupable en omettant de mentionner l'avantage en nature accordé à son salarié sur ses fiches de paie (et donc, en ne réglant pas les cotisations sociales).

Conséquence : le salarié auquel l'employeur a recours en commettant des faits liés au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité égale à 6 mois de salaire (15 178,56 € dans cette affaire).

[Cassation sociale, 4 décembre 2024, n° 23-14259](#)

© 2024 Les Echos Publishing